
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0344/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de INTERFACE avec l'ONI dans le cadre de l'exécution du marché n°09/00/03/01/00/2016/00027 pour la construction de centre d'enrôlement des citoyens.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 mai 2018 de INTERFACE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Achille OUEDRAOGO et Yacouba ZABDA, respectivement Directeur Général et agent Service Technique de INTERFACE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf COULIBALY et Amadou ILBOUDO, respectivement DAF et représentant/PRM de l'ONI ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de INTERFACE avec l'ONI dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique n°09/00/03/01/00/2016/00027 pour la construction de centre d'enrôlement des citoyens ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de INTERFACE avec l'ONI, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

INTERFACE expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que le 11/01/2017, il a déposé auprès de la direction générale de l'ONI sa facture définitive n°067-29/12/16 pour le règlement du reliquat du marché (70%) d'un montant TTC de 10 238 174 F CFA ; qu'à cette facture ont été joints l'original de la caution de retenue de garantie, la copie de la caution de bonne exécution, le procès-verbal de réception provisoire, l'ordre de service , le décompte définitif et la copie du marché enregistré aux impôts ; qu'après plus de quatorze mois d'attente sans suite et malgré ses multiples relances auprès de la DAAF de l'ONI et de la direction générale, le dossier est resté sans suite ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le représentant de l'ONI a expliqué le retard de paiement de la facture par le fait qu'à l'heure et ce depuis plusieurs mois, l'ONI n'a pas d'ordonnateur ; que malgré que la situation soit indépendante de sa volonté, la structure est animée d'une bonne foi pour le règlement dès que le problème sera résolu ; que du reste, cette bonne volonté de régler la facture était déjà perceptible avant l'incident qui a bloqué le fonctionnement normal de la structure à travers la saisine du Conseil d'administration avec le dossier ;

considérant que le requérant explique que ses multiples relances sont restées sans suite et les délais d'attente sont assez longs et causent ainsi un préjudice énorme pour l'entreprise ; que si le retard persiste, la survie même de l'entreprise est en jeu ; qu'il sollicite de l'ONI un effort et une volonté réels pour trouver une solution au problème ; qu'il est au courant des difficultés actuelles de l'ONI, cependant lui aussi en a parce qu'il a pris des engagements auprès de ses partenaires pour pouvoir exécuter le marché ; que dès que possible, il sollicite le règlement sans tarder du marché d'un montant de 10 238 174 F CFA ;

considérant que les parties s'accordent à attendre que l'ONI ait un ordonnateur de son budget aux fins d'engagements sans délai le processus du règlement de la facture ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de INTERFACE est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre INTERFACE avec l'ONI dans le cadre du règlement du marché n°09/00/03/01/00/2016/00027 pour la construction de centre d'enrôlement des citoyens ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 mai 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO